

GE_GERICHTE DAS/97/2023 vom 23. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_97_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/97/2023 du 23 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/97/2023 del 23 novembre 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3889/2022-CS DAS/97/2023
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 26
AVRIL 2023

Recours (C/3889/2022-CS) formé en date du 23 novembre 2022 par Monsieur A_____,
domicilié _____, comparant par Me B_____, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile. *
* * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 4 mai 2023 à : -
Monsieur A_____ c/o Me B_____, avocat. _____, _____. - Madame C_____ c/o M
D_____, _____. - Monsieur E_____ Monsieur F_____ SERVICE DE
PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 5011, 1211 Genève 11. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/3889/2022-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que, par ordonnance
DTAE/7054/2022 du 29 septembre 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
a institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A_____, né le _____
1974, originaire de Genève (ch. 1 du dispositif), désigné E_____ et F_____,
respectivement intervenant en protection de l'adulte et chef de secteur auprès du Service de
protection de l'adulte (SPAd), aux fonctions de curateurs, lesquels pouvaient se substituer
l'un à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de
représentation (ch. 2), confié aux curateurs diverses tâches telles que représenter la
personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires
administratives et juridiques, gérer les revenus et biens de la personne concernée, et
administrer ses affaires courantes, veiller à son bien-être social et la représenter pour tous
les actes nécessaires dans ce cadre, veiller à son état de santé, mettre en place les soins
nécessaires et, en cas d'incapacité de discernement, la représenter dans le domaine médical
(ch. 3), autorisé les curateurs à prendre connaissance de la correspondance de la personne
concernée, dans les limites du mandat, et, si nécessaire, à pénétrer dans son logement (ch.
4), et laissé les frais judiciaires à la charge de l'Etat (ch. 5); Que ladite décision a été
communiquée pour notification aux parties le 24 octobre 2022; Que A_____ a recouru
contre cette ordonnance par acte du 23 novembre 2022; Que par décision DCJC/1125/2022
du 24 novembre 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice lui a imparti un
délai au 12 décembre 2022 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Vu le courrier du
conseil de A_____ du 12 décembre 2022, informant la Cour qu'une demande «
d'assistance juridique » avait été déposée le 6 décembre 2022; Que la demande d'assistance
judiciaire déposée par A_____ a été rejetée par décision AJC/750/2023, selon
confirmation du Service concerné du 20 février 2023, laquelle n'a pas fait l'objet d'un

recours; Que par décision DCJC/250/2023 du 6 mars 2023, un ultime délai au 17 mars 2023 lui a été accordé pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 3 avril 2023, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC);

- 3/4 -

C/3889/2022-CS Que ce type de procédure n'est pas gratuit, l'émolument forfaitaire étant compris entre 200 fr. et 5'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC); Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais réclamée dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé, et l'assistance judiciaire lui ayant précédemment été refusée; Que dès lors il ne sera pas entré en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais judiciaires. * * * * *

- 4/4 -

C/3889/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours interjeté le 23 novembre 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7054/2022 rendue le 29 septembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3889/2022. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.